

ARRETE N° 137_AM_2015

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU MARCHÉ DOMINICAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU les articles L.411-1, R.411-26 et R.417-10 II 10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté 56-2011 du 28 mars 2011 portant règlement général du marché ;

CONSIDERANT la tenue du marché dominical ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 26 du règlement général du marché pour le bon déroulement des opérations de nettoyage du marché ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le stationnement et la circulation des véhicules hors professionnels du marché sont interdits de 06h00 à 15h00 sur la Place des Anciens Combattants les jours de marché.

ARTICLE 2 Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services Techniques, ainsi qu'aux véhicules de secours et de police.

ARTICLE 3 L'interdiction mentionnée à l'article 1 sera matérialisée par des panneaux d'interdiction de stationner de type B6d et M6f, mis en place par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence, la Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jouques, le 17 juillet 2015

Le Maire,
Guy ALBERT

